

Référence courrier :

CODEP-OLS-2023-025976

**Monsieur le Président de la société
PARIS OUEST VETO
Clinique vétérinaire du cheval rouge
ZA La Futaie
25, route de Dhuizon
41220 LA FERTE-SAINT-CYR**

Orléans, le 24 avril 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 14 avril 2023 sur le thème de la radioprotection dans le domaine vétérinaire (détention et/ou utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-OLS-2023-0800

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 avril 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 avril 2023 avait pour objet de contrôler les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.



Après avoir abordé ces différents thèmes, l'inspecteur a effectué une visite des lieux où sont utilisés les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants en installations fixes à des fins de radiographie vétérinaire. Un échange a également porté sur les conditions de mises en œuvre des équipements en chantier mobile.

L'inspecteur a relevé la qualité des échanges qu'il a eus avec les interlocuteurs rencontrés à savoir le représentant de la personne morale, la coordonnatrice des projets équins, la coordonnatrice nationale en radioprotection, le conseiller en radioprotection (salarié d'un organisme compétent en radioprotection).

L'organisation mise en place pour assurer la radioprotection des travailleurs est satisfaisante. L'inspecteur a noté positivement l'organisation de la radioprotection récemment mise en place, l'évaluation des risques et l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs.

Toutefois, il apparaît nécessaire de :

- veiller au respect de la périodicité des vérifications de radioprotection et transmettre le rapport de vérification initiale ;
- veiller au respect de la périodicité du suivi médical renforcé des travailleurs classés ;
- transmettre la preuve de l'élimination de l'ancien appareil électrique émettant des rayonnements ionisants.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article R. 4451-42 du code du travail,

I. L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. [...]

III. Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.



La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur, en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

L'inspecteur a consulté les enregistrements concernant les contrôles réalisés :

- le programme des vérifications en radiodiagnostics canin et équin dans sa version de janvier 2023 ;
- le rapport de contrôle externe de radioprotection du 13 novembre 2017 des générateurs de rayons X EASYSLIDE40 (a priori éliminé en déchets DEEE¹ début 2022), GIERTH HF80 et POSKOM PX20HK ;
- le rapport de vérification périodique du 4 avril 2022 du générateur de rayons X POSKOM 100 CA.

Il s'avère que les équipements de travail n'ont pas fait l'objet de vérification selon les périodicités réglementaires ; l'indisponibilité de l'ancien prestataire et des installations à contrôler ayant été avancée.

A ce jour, le rapport faisant suite à la vérification périodique du 28 février 2023 (générateurs de rayons X POSKOM 100 CA, GIERTH HF80 et POSKOM PX20HK) ne fait état d'aucune non-conformité. L'inspecteur a noté que les trois équipements de travail ont fait l'objet d'une vérification initiale le 7 avril 2023 par un organisme vérificateur accrédité, durant laquelle aucune non-conformité ne semble avoir été relevée.

Demande II.1 : veiller à respecter le programme des vérifications applicables à vos installations. Transmettre le rapport de vérification initiale de vos installations, réalisée le 7 avril 2023, dès qu'il sera en votre possession.

• Suivi médical renforcé

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail,

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

L'inspecteur a constaté que l'examen médical d'embauche du vétérinaire - classé B - ayant pris ses fonctions en septembre 2022 a eu lieu le 6 avril 2023. L'examen médical d'embauche d'un second vétérinaire, salarié depuis juin 2022 et également classé B, est prévu le 20 avril 2023. De plus, l'auxiliaire spécialisée vétérinaire - classée B - a été vue pour la dernière fois le 27 septembre 2018, par un infirmier de l'APST41² ; sa prochaine visite médicale étant programmée le 20 avril 2023. Les visites médicales des nouveaux arrivants sont non seulement à distance des dates d'embauche, mais le renouvellement

¹ Déchets d'équipements électriques et électroniques

² Association de prévention et de santé au travail du Loir-et-Cher



du travailleur déjà en poste n'est pas assuré selon les périodicités réglementaires. L'exploitant a souligné les tensions en ressources humaines de l'APST41 ainsi que la nouvelle organisation interne, centralisée au niveau du groupe ayant racheté la clinique du cheval rouge et assurant le suivi et les prises de rendez-vous médicaux, qui semble soucieuse de régulariser la situation.

Demande II.2 : veiller à ce que chaque salarié exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires.

- **Elimination de l'ancien générateur de rayons X**

L'inspecteur a noté que l'ancien générateur de rayons X EASYSLIDE40 n'est plus détenu par la clinique du cheval rouge. L'exploitant a indiqué qu'il a été éliminé via la filière de déchets DEEE début 2022.

Demande II.3 : transmettre la preuve de l'élimination de l'équipement EASYSLIDE40 (bordereau de suivi des déchets, par exemple).

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Demande III.1 : lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté qu'en salles canine et équine la signalisation lumineuse à la mise sous tension est activée manuellement par un interrupteur associé à une prise dédiée commandant également l'alimentation électrique de cette prise. Toutefois, le générateur de rayons X POSKOM PXP-100CA de la salle canine peut aussi fonctionner sur batterie intégrée (non dissociable), ce qui pourrait permettre son utilisation sans alimenter la prise secteur et donc sans activer la signalisation lumineuse à la mise sous tension. En pratique, les utilisateurs confirment que cet équipement est exclusivement utilisé sur secteur en salle canine. L'organisation mise en place doit donc garantir l'utilisation systématique de la prise secteur couplée à la signalisation lumineuse à la mise sous tension.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par : Pascal BOISAUBERT